

Commune de Brousse
ARRÊTÉ N°AR2025_22
Portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de BROUSSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de la Société NGE INFRANET pour le compte de REGIE AUVERGNE NUMERIQUE ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux exécutés par la société NGE INFRANET ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes les mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La permission de voirie est accordée du 18 Août 2025 au 17 Août 2026 (Grande Rue au Bourg, Chemin de Moulin de Chabanne et Logerie).

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

ARTICLE 2 :

La société NGE INFRANET doit impérativement prendre contact avec la mairie de Brousse avant le commencement du chantier pour un effectuer un état des lieux.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans le respect des règles de l'art. Il convient de prendre l'ensemble des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Les bordures et trottoirs devront être démontés par pièce entière et non coupés.

L'enrobé de la voie communale de Logerie (voie communale 23) ne doit pas être découpé. Passage des tranchées en fonçage.

ARTICLE 4 :

A l'issue de la durée de l'autorisation indiquée à l'article 1, les lieux seront remis dans l'état initial, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, de jour comme de nuit, sera mise en place et entretenue par le permissionnaire.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brousse.

Fait à BROUSSE, le 18 juillet 2025

Le Maire,
Sébastien DUGNAS

